

# **Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 N°190 du 12 février 2021**

*Arrêté n°2021-E01 du 5 février 2021* portant organisation de l'élection des représentants des personnels du Service Commun de la Documentation de l'Université Lyon 1 au Conseil Documentaire.

*Arrêté n°2021-E02 du 5 février 2021* portant renouvellement partiel du conseil de l'INSPé de l'académie de Lyon.

*Arrêté n°2021-E03 5 février 2021* portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants usagers des composantes Biosciences, faculté de médecine et de Maïeutique Lyon-Sud et Polytech Lyon.

Arrêté fixant la composition du comité électoral consultatif.

Décision cadre fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections des conseils centraux, des conseils de composantes et conseils de services communs.

**ARRETE n°2021-E01 du 5 février 2021**  
**portant organisation de l'élection des représentants des personnels du Service Commun**  
**de la Documentation de l'Université Lyon 1 au Conseil Documentaire**  
**Scrutin du jeudi 04 mars 2021**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L714-1 et D714-28 à D714-36 ;

Vu les statuts du Service Commun de la Documentation (SCD) approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil documentaire du SCD ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 05 février 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Date du scrutin :**

**L'élection des représentants des personnels du SCD aura lieu :**

**le jeudi 04 mars 2021 de 10h00 à 16h00.**

Elles se dérouleront selon le calendrier suivant :

Opérations	Echéances
Affichage des listes électorales	Au plus tard le vendredi 12 février 2021
Date limite de dépôt des candidatures	Au plus tard le mardi 23 février 2021 à 12h00
Publication des candidatures	Au plus tard le vendredi 26 février 2021
Date limite pour l'établissement des procurations	Jusqu'à la veille du scrutin
Date de scrutin	Jeudi 04 mars de 10h00 à 16h00
Proclamation des résultats	Au plus tard le lundi 08 mars 2021

**Article 2 : sièges à pourvoir et mode de scrutin :**

Sont à pourvoir :

- a) **3 sièges** dans le collège des personnels scientifiques des bibliothèques ou assimilés
- b) **4 sièges** dans le collège des personnels techniques, administratifs et de bibliothèques ou assimilés

L'élection s'effectue par **collèges distincts au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.**

Le vote à lieu à **l'urne** dans le **respect du protocole sanitaire** en vigueur à la date du scrutin.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Le vote de

l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

**Article 3 : Durée des mandats :**

Les représentants des personnels du SCD sont élus pour une durée de 4 ans. Le mandat des nouveaux membres élus au conseil documentaire débute à la date de proclamation des résultats des élections.

**Article 4 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles seront affichées au plus tard le **vendredi 12 février 2021**, dans les locaux du SCD et consultables sur l'intranet du SCD à l'adresse <https://intranet-scd.univ-lyon1.fr/personnel/representants-des-personnels/election-des-representants-du-personnel-au-conseil-documentaire>.

Il est établi une liste électorale par collège. La composition des collèges électoraux est conforme à l'article 3 du règlement intérieur du conseil documentaire du SCD, sont électeurs et éligibles pour les scrutins concernés les personnels du SCD détaillés en **Annexe 1**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin**. A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale est disponible et téléchargeable dans l'intranet du SCD à l'adresse suivante : <https://intranet-scd.univ-lyon1.fr/personnel/representants-des-personnels/election-des-representants-du-personnel-au-conseil-documentaire>.

Il pourra être envoyé par voie électronique sur demande adressée à l'adresse : [SCD\\_ressources\\_humaines@univ-lyon1.fr](mailto:SCD_ressources_humaines@univ-lyon1.fr).

**Article 5 : Conditions d'éligibilité et candidatures**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

Les formulaires de déclarations de candidatures, disponibles au secrétariat de direction du SCD et téléchargeables en ligne à l'adresse suivante : <https://intranet-scd.univ-lyon1.fr/personnel/representants-des-personnels/election-des-representants-du-personnel-au-conseil-documentaire>, devront être remplis, datés et signés par les candidats.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse mail suivante [SCD\\_ressources\\_humaines@univ-lyon1.fr](mailto:SCD_ressources_humaines@univ-lyon1.fr) ou déposées au secrétariat de direction du SCD, BU Sciences (campus de la Doua), 4<sup>ème</sup> étage au plus tard le **mardi 23 février 2021 à 12h00 au plus tard, délai de rigueur**. Le cas échéant, le dépôt de candidatures se fait uniquement sur rendez-vous pris en appelant au 04 72 43 12 73.

A la réception des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt. Ce récépissé ne constitue pas une validation de la candidature, mais il atteste qu'elle a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.



Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi (feuille recto-verso au format 21 x 29.7 cm, en noir en blanc).

La liste des candidatures recevables sera affichée dans les locaux du SCD au plus tard le **vendredi 26 février 2021** et dans le bureau de vote, le jour du scrutin. Elle sera également consultable en ligne à l'adresse <https://intranet-scd.univ-lyon1.fr/personnel/representants-des-personnels/election-des-representants-du-personnel-au-conseil-documentaire>.

#### Article 6 : Bureaux de vote

Il est institué des bureaux de vote aux lieux indiqués en **Annexe 2**.

Chaque bureau est composé d'un Président nommé par le Président de l'Université et de deux assesseurs.

Un arrêté ultérieur fixera la composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

#### Article 7 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Un formulaire de procuration sera disponible au secrétariat de direction du SCD et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://intranet-scd.univ-lyon1.fr/personnel/representants-des-personnels/election-des-representants-du-personnel-au-conseil-documentaire>

Le mandataire, **qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant**, remet au bureau de vote le jour du scrutin le formulaire de procuration dûment complété accompagné d'une copie de la carte professionnelle du mandant, ou à défaut d'une copie de sa carte d'identité. Les procurations doivent être impérativement signées par le mandant sous peine de nullité.

Une fois la vérification réalisée par le bureau de vote, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au-dessus de sa signature après avoir présenté sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration l'exemplaire du formulaire de procuration fourni par le mandataire et accompagné impérativement de la copie de la carte professionnelle ou de la pièce d'identité du mandant.

#### Article 8 : Mesures visant à limiter la propagation du virus de la COVID 19

Le port du masque est obligatoire au sein des lieux de vote. Les électeurs se présentant sans masque ne seront pas autorisés à voter.

L'accès simultané des électeurs aux bureaux de vote est limité de façon à permettre une distanciation d'un mètre entre chaque personne.

La friction des mains avec une solution hydroalcoolique mise à disposition par l'établissement est obligatoire avant de saisir le matériel de vote (bulletins et enveloppes).



Les électeurs sont invités à se munir de leur propre stylo pour émarger et éviter les heures d'affluences.

#### Article 9 : Propagande électorale

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats. La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université et est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit. En raison de la crise sanitaire, le tractage n'est pas autorisé.

En raison du contexte sanitaire, l'organisation de réunions publiques au sein de l'établissement n'est pas autorisée. Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne sont invités à utiliser les outils numériques permettant des échanges à distance.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter de la date de publication des candidatures, les listes déclarées recevables pourront bénéficier de l'envoi de deux messages par scrutin à l'ensemble des électeurs via la liste de diffusion SCD Elections

#### Article 10 : Déroulement des opérations de dépouillement

Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne.
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
3. Décompte des enveloppes une par une.
4. Ouverture des enveloppes une par une.
5. Décompte du nombre de voix par liste.
6. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
7. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
8. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,

- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'université.

#### Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président **le lundi 08 mars 2021, au plus tard**. Ils peuvent être contestés jusqu'à 5 jours au plus tard après la proclamation des résultats par courrier adressé au Président de l'Université.

#### Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur du SCD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du SCD, sur le site intranet du SCD, ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 05 février 2021

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY





**Annexes à l'arrêté n°2021-E01 du 5 février 2021 portant organisation de l'élection des représentants des personnels du Service Commun de la Documentation de l'Université Lyon 1 au Conseil Documentaire**

**Annexe 1 : Conditions d'exercice du droit de suffrage et composition des collèges électoraux**

Les personnels du SCD appartiennent au :

- a) **Collège des personnels scientifiques des bibliothèques ou personnels assimilés** de catégorie A. Pour ces derniers, ceux en fonction dans une bibliothèque intégrée de l'Université sont assimilés aux personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve qu'ils possèdent un des diplômes à finalités professionnelles suivants :

- ✓ diplôme d'archiviste paléographe ;
- ✓ diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB)
- ✓ diplôme de conservateur de bibliothèque (DCB)
- ✓ diplôme technique de bibliothécaire (DTB) ;
- ✓ diplôme de l'INTD (cycle supérieur) ;
- ✓ diplôme de « 3ème cycle » en sciences de l'information (Doctorat, DEA, DESS ou Master),

- b) **Collège des personnels, techniques, administratifs, ouvriers et de service** travaillant au sein du Service Commun de Documentation ou assimilés.

Sont électeurs au titre de ce collège :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité au SCD ou qui y sont détachés ou mis à disposition ;
- Les personnels non titulaires affectés et en fonction au SCD à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurant un service au moins égal à mi-temps,

**sous réserve** de ne pas être en congé longue durée ou non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.



## **Annexe 2 : Implantation des bureaux de vote**

Les bureaux de votes sont ouverts de 10h à 16h sur les sites suivants :

- BU Santé Rockefeller (espaces internes 2<sup>ème</sup> étage)
- BU Sciences La Doua (espaces internes 1<sup>er</sup> étage)
- BU Education Croix-Rousse (espaces internes)



**ARRÊTÉ n°2021-02 du 05 février 2021  
portant renouvellement partiel du conseil de l'Institut National Supérieur du  
Professorat et de l'Education de l'Académie de Lyon**

**Collèges A, B et C**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;**

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles D719-1 à D719-40 ; D721-1 à D721-8 ;  
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;  
Vu les statuts de l'Inspé adoptés arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 décembre 2013 ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 05 février 2021 ;

**ARRÊTÉ ELECTORAL PORTANT CONVOCATION**

Article 1<sup>er</sup> : Date du scrutin

Il est organisé des élections pour le renouvellement partiel du conseil de l'Institut National Supérieur de Professorat et de l'Education. Elles auront lieu le :

**Mardi 09 mars 2021 de 9h00 à 16h00**

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : Professeurs des universités ou assimilés	1 siège
Collège B : Maitres de conférences ou assimilés	1 siège
Collège C : Représentants des autres enseignants et formateurs relevant de l'enseignement supérieur	2 sièges

La durée des mandats des représentants du collège A, B et C est de 4 ans. La présente élection porte renouvellement pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **27 novembre 2021**.



### Article 3 : Mode de scrutin

Conformément à l'article D 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé (collège A et B) dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### Article 4 : Parité des listes

Conformément à l'article D 721-4 du code de l'éducation, lorsque la répartition des sièges entre les listes n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.
2. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

### Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont publiées au plus tard le **mercredi 17 février 2021** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet INSPé <https://intranet-inspe.univ-lyon1.fr/gouvernance/elections-1>
2. Auprès de l'accueil de l'Inspé - 5 rue Anselme 69004 Lyon - Bâtiment principal - RDC

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout personnel remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en annexe 3 du présent arrêté.

### Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 4, est obligatoire.

Les dossiers pourront être **déposés auprès de Mme Virginie SCHMITT** (siège académique de l'Inspé, Bâtiment principal – 1<sup>er</sup> étage – 5, rue Anselme 69004 Lyon) **les lundis et les mercredis de 7h30 à**



**16h30** ou **envoyés par mail** à [virginie.schmitt@univ-lyon1.fr](mailto:virginie.schmitt@univ-lyon1.fr), avant le **mercredi 24 février à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux de l'INSPé, au sein des universités partenaires et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il consulte pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le **vendredi 26 février 2021**. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

#### Article 7 : Les bureaux de vote

Les bureaux de vote sont implantés et composés comme suit :

Bureau de vote	Localisation	Président-e	Assesseurs (2)
INSPé Croix-Rousse	Bureau assistante de Direction (1 <sup>er</sup> étage Bâtiment principal)	Virginie Schmitt	Pauline Dusseux Olivier Matagrín
INSPé Loire	Salle de réunion bâtiment A	François Boyer	Nicole Rocher Laetitia Rasclé
INSPé Ain	Salle 106 (1 <sup>er</sup> étage bâtiment principal)	Catherine Paquiry	Sandrine Platré Agnès Merillou

Chaque électeur, quel que soit son site de rattachement, peut voter dans le bureau de son choix. Il ne peut toutefois exercer qu'une seule fois son droit de vote. Tout manquement à cette règle constitue une fraude, susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la personne à l'origine de celle-ci.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

#### Article 8 : Mesures visant à limiter la propagation du virus de la COVID 19

Le port du masque est obligatoire au sein des lieux de vote. Les électeurs se présentant sans masque ne seront pas autorisés à voter.

L'accès simultané des électeurs aux bureaux de vote est limité de façon à permettre une distanciation d'un mètre entre chaque personne.

La friction des mains avec une solution hydroalcoolique mise à disposition par l'établissement est obligatoire avant de saisir le matériel de vote (bulletins et enveloppes).



Les électeurs sont invités à éviter les heures d'affluences et de se munir de leur propre stylo pour émarger.

#### Article 9 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le **lundi 08 mars 2021**.

Le mandant doit :

- Soit procéder au retrait du formulaire auprès de la direction administrative de l'INSPé (sur rendez-vous pris en téléphonant au 06 51 68 61 94) en présentant une pièce d'identité originale.
- Soit effectuer une demande par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante : [inspe-institution@univ-lyon1.fr](mailto:inspe-institution@univ-lyon1.fr)

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Il est tenu un registre des procurations, mentionnant les mandants et mandataires, par la direction administrative de l'Inspé.

Le mandant remet au mandataire la procuration. Celui-ci présente le document au bureau de vote.

Le bureau de vote conserve à l'issue du vote le formulaire de procuration.

#### Article 10 : Communication et propagande

La propagande est autorisée dans les bâtiments des établissements à compter de l'affichage de l'arrêté des candidatures **jusqu'au mardi 9 mars 2021**, jour du scrutin. Ce jour-là la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

A compter de la date de publication de l'arrêté relatif aux candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi de deux courriers électroniques au maximum. Les messages seront transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par le Secrétariat de Direction de l'Inspé via l'adresse de messagerie [inspe-institution@univ-lyon1.fr](mailto:inspe-institution@univ-lyon1.fr).

Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

#### Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin.

#### Article 12 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.



La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1*

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université*

*DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE*

*43, bd du 11 novembre 1918*

*69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

#### Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1, ainsi que le directeur de l'Inspé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Inspé ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 05 février 2021

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY



**Annexes à l'ARRÊTÉ n°2021-02 du 05.02.2021  
portant renouvellement partiel du conseil de l'Institut National Supérieur du  
Professorat et de l'Education de l'Académie de Lyon**

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaires	Echéances
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)	<b>Mercredi 17 février au plus tard</b>
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le mercredi 24 février 2021 à 12h00</b>
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral Article D719-24 du code de l'éducation	<b>Au plus tard le vendredi 26 février 2021</b>
Affichage arrêté des candidatures	deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le lundi 01 mars 2021</b>
Date limite d'établissement des procurations	Veille du scrutin	<b>Au plus tard le lundi 08 mars</b>
<b>Scrutin</b>		<b>Mardi 09 mars</b>
Proclamation des résultats	<b>Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales</b> (Article D719-39 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le vendredi 12 mars au plus tard</b>

Annexe 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

**1. Sont électeurs et éligibles au sein du collège A. au conseil d'école de l'INSPé de l'Académie de Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- Les professeurs des universités et assimilés ; les professeurs invités et associés ;
- Les chercheurs du niveau directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectée à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante ;



- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de Professeur d'université.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

**2. Sont électeurs et éligibles au sein du collège B. au conseil d'école de l'INSPé de l'Académie de Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. :**

- Les enseignants chercheurs titulaires de rang B ou équivalent (MCF et personnels assimilés).
- Les autres enseignants (ex : Chargés d'enseignement)
- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques.
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de Maître de conférences et qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

**3. Sont électeurs et éligibles au sein du collège c. au conseil d'école de l'INSPé de l'Académie Lyon dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège a. ou b. :**

- Les personnels **autres enseignants et formateurs** relevant d'un établissement d'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'INSPé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles.

### Annexe 3 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Les personnes qui ne figurent pas sur la liste électorale et qui souhaitent demander leur inscription doivent pour cela remplir un des formulaires prévus à cet usage téléchargeable sur le site intranet de l'INSPé.

**Les demandes d'inscription des personnels doivent être adressées à l'adresse [inspe-institution@univ-lyon1.fr](mailto:inspe-institution@univ-lyon1.fr) y compris le jour du scrutin après visa du Directeur de la composante sur présentation de la carte professionnelle.**

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJ – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

### Annexe 4 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables sur le site de la composante. Ils sont datés, signés et sont :



- Soit déposés auprès de Virginie SCHMITT (siège académique de l'Inspé, Bâtiment principal – 1<sup>er</sup> étage – 5, rue Anselme 69004 Lyon les lundis et mercredis de 7h30 à 16h30 avant le **mercredi 24 février 2021 à 12h**, délai de rigueur.
- Soit adressés par voie électronique à l'adresse [virginie.schmitt@univ-lyon1.fr](mailto:virginie.schmitt@univ-lyon1.fr) avant le **mercredi 24 février 2021 à 12h**, délai de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposées, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les dépositaires de liste se verront remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile. Ils sont invités à déposer ou envoyer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Les candidats sont rangés au sein de la liste par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées en annexe 3 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les listes candidates peuvent également accompagner leur dossier de candidature d'une **profession de foi** qui sera transmise au plus tard le **mercredi 24 février 2021 à 12h**, sous forme électronique à l'adresse suivante : [virginie.schmitt@univ-lyon1.fr](mailto:virginie.schmitt@univ-lyon1.fr) ou sous forme papier auprès de Virginie SCHMITT selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures. La profession de foi ne doit pas excéder une page recto-verso d'un format 21 x 29.7.

#### Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.



Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

*La copie du procès-verbal de chaque bureau et l'ensemble du matériel électoral sont ensuite transmis au bureau de vote principal, situé au siège académique de l'Inspé (5 rue Anselme Lyon 4<sup>e</sup>), dans les plus brefs délais.*

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAJI.

**Arrêté n°2021-E03 portant organisation des élections pour le renouvellement  
des représentants des usagers des composantes Biosciences, faculté de  
médecine et de Maïeutique Lyon-Sud et Polytech Lyon  
Scrutins du 08 et 09 mars 2021**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts provisoires de la composante Biosciences ;

Vu les statuts des composantes Polytech et médecine et Maïeutique Lyon-Sud ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le février 2021. ;

**Arrête**

Article 1 : sièges à pourvoir et durée des mandats

L'élection concerne le renouvellement des mandats des usagers des conseils de composantes suivantes : UFR Biosciences, Polytech Lyon et la faculté de médecine et Maïeutique Lyon-Sud :

Conseils	Conseil UFR Biosciences	Conseil Polytech Lyon	Conseil UFR Médecine et Maïeutique Lyon-Sud
Nombre de sièges à pourvoir	5 titulaires et 5 suppléants	3 titulaires et 3 suppléants	10 titulaires et 10 suppléants (recommandation ci-dessous)

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Le collège des 10 étudiants du conseil de l'UFR Médecine et Maïeutique Lyon-Sud est composé avec la recommandation de répartition suivante :

- 5 étudiants issus du 1<sup>er</sup> cycle et de la 1<sup>ère</sup> partie du 2<sup>ème</sup> cycle des études médicales
- 3 issus de la 2<sup>ème</sup> partie du 2<sup>ème</sup> cycle des études médicales
- et 2 issus des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> années des études de maïeutique.

Cette répartition n'a pas de caractère obligatoire.

## Article 2 : date du scrutin

Les élections des représentants des usagers aux conseils de Biosciences, Polytech Lyon et faculté de Médecine et Maïeutique Lyon-Sud auront lieu :

**Du lundi 8 mars à 8h00 au mardi 09 mars à 14h00 heures locales  
par un vote électronique**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Les représentants des usagers des conseils de Biosciences, Polytech Lyon et faculté de Médecine et Maïeutique Lyon-Sud sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

## Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par KERCIA SOLUTIONS, éditeur du système ALPHAVOTE, respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;

- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

#### **Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné. L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins une semaine avant le premier jour du scrutin.

#### **Article 6 : Le bureau de vote**

Il est créé un bureau de vote pour chaque scrutin :

Bureaux de vote	Président-e-	Secrétaire
Biosciences	Kathrin GIESELER	Chrystell BENKADOUR
Polytech Lyon	Christine SOUCHON	Corinne TOURVIEILLE
Médecine et Maïeutique Lyon-Sud	Karim M'BAREK	Sylvie GARRAT

Il est en outre créé un bureau de vote centralisateur pour les trois scrutins dont la composition sera précisée par un arrêté ultérieur.

Les bureaux de vote seront également composés d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

### Article 7 : Clés de chiffrement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste.
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu à une date ultérieurement précisée.

### Article 8 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Le corps électoral du collège des usagers de l'UFR Biosciences est composé des étudiants régulièrement inscrits dans la composante, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Le corps électoral du collège des usagers de l'UFR Polytech Lyon est composé des étudiants régulièrement inscrits dans la composante, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Le corps électoral du collège des usagers de l'UFR Médecine et Maïeutique Lyon-Sud est composé des étudiants régulièrement inscrits dans la composante, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le mardi 16 février 2021** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant du site de l'université.
- 2.auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1<sup>er</sup> étage).

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées à l'article D719-14 du code de l'éducation et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Ainsi, les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour voter au collège B du CA et de la CFVU et qui ont voté dans l'un de ces collèges lors du scrutin du 06 février 2020 ne sont pas autorisés à voter.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Tout usager remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du

premier jour du scrutin soit **jusqu'au vendredi 05 mars 2021** selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **mardi 02 mars au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 9 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège des usagers tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule sur la période **du mercredi 10 février au mercredi 24 février 2021 à 12h00**.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être :

- déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1<sup>er</sup> étage sur le site de La Doua). **Uniquement sur rendez-vous pris en téléphonant au 04 72 43 15 55.**
- ou envoyées par voie électronique à l'adresse [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr).

avant le **mercredi 24 février 2021 à 12h00**, délai de rigueur.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le **lundi 29 février 2021**.

Une information précisant les modalités d'accès aux candidatures sera envoyée aux électeurs.

#### Article 10 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

#### **Affichage et tractage**

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur.

## Réservation de salles

En raison du contexte sanitaire, l'organisation de réunions publiques au sein de l'établissement ne sont pas autorisées. Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne sont invitées à utiliser les outils numériques permettant des échanges à distance.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

## Campagne électorale

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

### Article 11 : Dépouillement

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote et d'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées en salle du conseil à la MUDD (site Doua), le **mardi 09 mars 2021 à partir de 14h30**, dans le respect des règles sanitaires en vigueur au sein de l'établissement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote à l'administrateur provisoire qui proclamera les résultats.

### Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par l'administrateur provisoire de l'université au plus tard le **vendredi 12 mars 2021**.

### Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1*

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université*

*DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE*

*43, bd du 11 novembre 1918*

*69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

### Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 05 février 2021

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY



**Annexe N°1 – Calendrier électoral**

Opération électorale	délais règlementaires	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (Article D719-8 du code de l'éducation)	<b>Mardi 16 février au plus tard</b>
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le mercredi 24 février 2021 à 12h00</b>
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral Article D719-24 du code de l'éducation	<b>Au plus tard le vendredi 26 février 2021</b>
Affichage arrêté des candidatures	Deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée (Article D719-24 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le lundi 29 février 2021</b>
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (Article D719-7 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le mardi 02 mars 2021</b>
<b>Scrutin</b>		<b>Lundi 08 mars 8h00 au mardi 10 mars à 14h00</b>
Proclamation des résultats	<b>Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales</b> (Article D719-39 du code de l'éducation)	<b>Au plus tard le vendredi 12 mars 2021</b>

**Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux**

Le collège des usagers est composé :

1. Des personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les auditeurs.
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.
5. Les doctorants.

**Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales :

1. Les personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs soumis à demande d'inscription, les auditeurs sous réserve :

1. qu'ils soient régulièrement inscrits,
2. qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
3. qu'ils en fassent la demande au plus tard **le mardi 02 mars 2021** conformément à la procédure décrite en annexe 4.

#### **Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales**

L'inscription sur les listes électorales des usagers du conseil administration ou des commissions du conseil académique ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille du premier jour du scrutin (soit le vendredi 5 mars 2021).

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le mardi 02 mars 2021 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le Directeur de composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr). La DAJI confirmera par retour de mail l'inscription sur la/les liste-s électorale-s.

#### **Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace intranet dédié aux élections du portail étudiant de l'université.

Les candidatures doivent parvenir à la DAJI :

- soit sous forme de courrier électronique à l'adresse [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr).
- soit en les déposant à l'adresse : DAJI – Maison de l'université Domitien Debouzie (MUDD) – 1<sup>er</sup> étage – 43 boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne Cedex. (Uniquement sur rendez-vous pris au 04.72.43.15.55)

**avant le mercredi 24 février 2021 à 12h00, délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé de d'envoyer ou déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAJI accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte IZLY 2020-2021, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à **l'annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.

#### **Les professions de foi et soutiens :**

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr),
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur. Un arrêté de candidatures sera affiché dans les locaux de chaque composante de l'université.



## Comité électoral consultatif de l'université Claude Bernard Lyon 1 Arrêté de composition à compter du 21 janvier 2021

### LE PRESIDENT

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article D719-3 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université Claude Bernard Lyon 1 et notamment l'article 6 ;
- Vu la consultation des listes de candidats représentés au conseil d'administration ;

### ARRETE

#### Article 1

Le comité électoral consultatif de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est composé comme suit :

M. le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, ou son représentant

M. Pierre ROLLAND, Directeur général des services, président du comité électoral consultatif

Mme Sophie LAHY, Directrice de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

- **Collège A, Professeurs et Personnels assimilés :**

M. Bruno LINA

Liste « Tous ensemble vers l'Université cible »

M. Didier REVEL

Liste « Ensemble pour l'Université de demain »

- **Collège B, Autres Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et personnes assimilés :**

Mme Florence BOULEZ-ROUCHER

Liste « Tous ensemble vers l'Université cible »

M. Philippe MALBOS

Liste « Ensemble pour l'Université de demain »

- **Collège BIATSS :**

M. Pierre BENETEAU

Liste « CGT- FSU – SUD »

Mme Sybille CARABOEUF

Liste « Tous ensemble vers l'Université cible »

M. Ruben VERA

Liste « AGIR POUR L'UNIVERSITE »

Mme Carole VERNAY

Liste « SNPTES »

- **Collège Usagers :**

Mme LAUTRIN Maëlle

Liste « BOUGE TON CAMPUS avec GAELIS et tes assos »

#### Article 2

Le Directeur général des services est chargé de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de l'université Claude Bernard Lyon 1.

Villeurbanne, le 21 janvier 2021

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY





**Décision cadre fixant les modalités d'organisation du vote électronique  
pour les élections des conseils centraux, des conseils de composantes et  
conseils de services communs**

**Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 719-1 à D 719-40 ;

Vu le décret et n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'avis du Comité technique du 18 décembre 2020 ;

**décide :**

**Article 1er : Conception, gestion et maintenance du système de vote**

En vertu du décret n°2020-1205 du 30.09.2020, le vote électronique peut-être choisi comme modalité d'expression des suffrages pour l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des conseils de l'université Claude Bernard Lyon 1.

La conception, la gestion et la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur.

Le système retenu respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, et notamment :

- La sincérité des opérations électorales.
- L'accès au vote de tous les électeurs.
- Le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés.
- La surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Sont concernés par le recours au vote électronique, objet de la présente décision, les élections suivantes :

- Elections aux conseils centraux : Conseil d'administration (CA) et Conseil académique (CAC) ;

- Elections aux conseils de composantes
- Elections aux conseils de services communs

### **Article 2 : Modalités d'expertise**

Préalablement à sa mise en place, le système de vote fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes mis à disposition des électeurs par l'administration ainsi que les étapes postérieures au vote.

Un expert est mandaté pour procéder à cette expertise. Le rapport de l'expert sera transmis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et aux listes de candidats.

### **Article 3 : Composition de la cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote est constituée. Elle est composée de :

- Deux représentants de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.
- D'au moins un représentant de la direction des services informatiques.
- Du délégué à la protection des données.
- Du responsable de la sécurité des systèmes d'information.
- Des représentants du prestataire.

### **Article 4 Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Pour les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter, il est mis à disposition des postes dédiés dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement, le cas échéant, de la composante ou du service concerné. La localisation précise des postes dédiés sera portée à la connaissance des électeurs par arrêté de l'autorité chargée de l'organisation de l'élection.

Ces postes dédiés seront accessibles pendant la durée du scrutin sur les créneaux d'ouverture des services précisés dans l'arrêté organisant l'élection.

L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Le cas échéant, l'utilisation de ce matériel respecte les dispositions sanitaires en vigueur dans l'établissement.

Fait à Villeurbanne, le 21 janvier 2021

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

